

Tribunal de l'Union européenne (6e ch.), 10 septembre 2025, *ClientEarth AISBL c. Commission européenne, T-579/22*

Résumé : Le Tribunal de l'Union européenne rejette un recours formé contre un refus de réexamen interne de la Commission de la qualification d'activités liées aux bioénergies, aux produits chimiques organiques de base et aux matières plastiques de bases comme contribuant substantiellement à l'atténuation et/ou à l'adaptation au changement climatique en vue de faire l'objet d'investissements.

Source :

- Arrêt : <https://curia.europa.eu/juris/liste.jsf?num=T-579/22&language=fr>
- Règlement en cause : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32021R2139>

Faits : Comme dans l'affaire T-625/22, également analysée dans cette newsletter, qui opposait la Commission à l'Autriche, cette affaire part du règlement européen établissant un cadre visant à favoriser les investissements durables, dit « *règlement sur la taxonomie* » (n° 2020/852). Ce règlement prévoit les conditions permettant de qualifier une activité économique de « *durable* ». Pour ce faire, l'activité doit contribuer substantiellement à certains objectifs environnementaux, ne causer de préjudice important à aucun de ces objectifs, présenter des garanties minimales et répondre à des critères d'examen technique établis par la Commission précisant ces conditions (article 3 du règlement sur la taxonomie). La Commission a par la suite adopté plusieurs règlements délégués, notamment pour déterminer les critères de contribution d'une activité à l'adaptation au changement climatique. Le règlement d'application en cause, le n°2021/2139, concerne des activités liées aux bioénergies et à la fabrication de produits chimiques organiques de base et de matières plastiques de base.

Procédure : L'association requérante, belge, a formulé une demande de réexamen interne en application de la Convention d'Aarhus (règlement n°1367/2006) afin de faire constater l'illégalité ou l'absence de bien-fondé du règlement n°2021/2139. La Commission a rejeté la demande et l'association forme un recours en annulation contre ce rejet.

Moyens : L'association formule quatre moyens, un alléguant des erreurs de droit au vu du règlement sur la taxonomie, fondement du règlement en cause et trois alléguant une erreur manifeste d'appréciation des activités en cause par la Commission. En substance, l'erreur de droit vise la mauvaise interprétation d'une notion disposée par le règlement taxonomie (les « *éléments scientifiques concluants* »), une méconnaissance de son esprit (la mise en balance d'exigences divergentes serait contraire à l'obligation de tout respecter simultanément), de son ambition (le droit de l'Union européenne en vigueur serait indûment présumé satisfaire ses exigences) et d'un impératif (la prise en compte du cycle de vie des activités serait incomplète car jugée trop difficile par la Commission au vu de l'insuffisance de données disponibles). Les erreurs manifestes d'appréciation alléguées concernent différents aspects de la perception des activités par la Commission au vu des exigences climatiques - ainsi par exemple de l'inclusion de la biomasse forestière, de la considération de la fabrication de substances chimiques

dangereuses comme activité transitoire ou encore de l'ignorance de l'impact du plastique sur le milieu marin. La Commission conteste tous ces points, selon une position reprise par le Tribunal exposée dans la solution ci-dessous.

Problème juridique : Les critères permettant la qualification des activités comme contribuant à l'atténuation et à l'adaptation au changement climatique méconnaissent-ils ces objectifs, tels que définis par le règlement sur la taxonomie ?

Solution : Comme dans l'affaire T-625/22 jugée le même jour, le Tribunal rejette tous les moyens. S'agissant des erreurs de droit, il considère que les quatre branches soulevées par l'association ne sont pas étayées (notamment sur la mauvaise interprétation des « *éléments scientifiques concluants* ») ou résultent d'une mauvaise lecture du règlement sur la taxonomie. Ainsi, il considère que la mise en balance des exigences doit être opérée dès lors que plusieurs objectifs sont recherchés simultanément, que le règlement contesté dispose un seuil d'exigence suffisamment élevé dès lors qu'il dépasse celui du droit de l'Union européenne en vigueur, ce dernier étant considéré comme le standard d'exigence dès lors qu'il est visé par le règlement sur la taxonomie. Le tribunal considère également que l'évaluation totale du cycle de vie des activités en cause, non opéré, n'est pas une obligation de résultat. Quant aux erreurs manifestes d'appréciation, le Tribunal les rejette systématiquement en l'absence d'éléments suffisants pour sortir la décision de la Commission de sa (large) marge d'appréciation dans ces questions complexes.

Analyse : On retrouve ici l'attitude protectrice du Tribunal envers la Commission, également déployée dans l'affaire T-625/22. Le recours est particulièrement ardu en raison de la complexité des questions et des enjeux à la fois économiques et écologiques qu'il convoque. Combinés, ces éléments donnent une large marge d'appréciation à la Commission non seulement dans l'appréciation des faits (complexité) mais aussi dans la réponse à leur donner (enjeux divergents). Ainsi par exemple lorsque le Tribunal souligne que la Commission pouvait ne pas faire de distinction dans la biomasse forestière en dépit de l'avis du groupe d'experts techniques sur la finance durable, établi par la Commission elle-même pour l'aider à établir les critères en cause, qui l'y invitait : selon le Tribunal, non seulement la Commission pouvait trancher entre les éléments scientifiques (§ 107), mais elle pouvait aussi prendre en considération la réalité commerciale et la sécurité juridique des propriétaires forestiers (§ 102). L'association *ClientEarth AISBL* a fait appel (affaire pendante n° C-746/25 P).

Rédigé par Antoine Laurent, bénévole de Notre Affaire à Tous.